

Arrêt

n° 78 389 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 14.06.2011 et lui notifié le 16.6.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. -S VERRIEST loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 août 2008, la requérante a introduit une demande d'asile.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 30 avril 2009, de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Statuant sur ce recours, le 11 septembre 2009, le Conseil a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Entre-temps, par courrier recommandé du 27 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »),

complétée le 12 mars 2010. Cette demande, déclarée recevable dans un premier temps, a été rejetée le 6 juin 2011 par la partie défenderesse.

1.2. En date du 14 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.09.2009.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « *principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire litigieux alors qu'aucune décision n'a encore été rendue sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle avait introduite le 27 janvier 2009.

3. Discussion

3.1. La partie requérante a introduit contre le même acte attaqué un recours en date du 13 juillet 2011. Ce recours, qui est donc antérieur à celui ici en cause, a été enrôlé sous le n° 75.294.

3.2. Sans même devoir se prononcer ici sur la question de principe de la recevabilité globale d'un second recours contre une même décision administrative, il y a lieu de relever que ne peuvent quoi qu'il en soit plus être examinés les arguments que la partie requérante a déjà fait valoir dans un recours qu'elle a introduit précédemment et auquel le Conseil a déjà répondu dans un arrêt ayant autorité de chose jugée.

3.3. Tel est le cas de l'argument - unique - de la partie requérante relatif au fait que l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris alors qu'aucune décision n'a encore été rendue sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle avait introduite le 27 janvier 2009. Le recours enrôlé sous le n° de RG 75.294, dans le cadre duquel cet argument avait été formulé également, a en effet fait l'objet d'un arrêt de rejet n°79 383 du 29 mars 2012 du Conseil du contentieux des étrangers rejetant le recours au motif que le moyen, sur ce point, manquait en fait. Cet arrêt a autorité de chose jugée.

3.4. Le moyen unique n'est donc pas recevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX